

CONVENTION DE GROUPEMENT PERMANENT DE COMMANDES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE,

EXPOSE

Le Département de l'Ardèche met en place une politique économique, durable et solidaire de la commande publique.

Au travers d'expériences déjà menées pour l'achat de prestations de télécommunication, de fournitures de matériels informatiques ou de co-maîtrise d'ouvrage avec le SDIS, des syndicats mixtes ou certain collèges, le Département soutient un mode de fonctionnement mutualisé pour les achats courants.

Il souhaite élargir cette démarche en créant un groupement d'achats permettant d'associer d'autres entités et d'élargir le périmètre à d'autres types d'achat de biens, prestations et services communs dans le but d'une meilleure efficacité de l'achat public.

Le fonctionnement de ce groupement d'achat se veut simple, réactif et ouvert.

Les membres restent libres de ne pas s'engager dans un accord-cadre ou un marché du groupement. Ils ne sont tenus qu'au respect de l'exécution des marchés dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Dans ce contexte il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent acte constitutif a pour but de créer un groupement permanent de commandes conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes :

Le Département de l'Ardèche

Le syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche

Ardèche Habitat

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

Le Syndicat mixte Ardèche Musique et Danse

L'agence départementale de Tourisme de l'Ardèche

Les collèges du Département de l'Ardèche

Le Syndicat mixte de La Caverne du Pont-d'Arc

Le conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Il est convenu que le groupement reste ouvert à d'autres personnalités morales par simple adhésion sans qu'il soit besoin de la signature de l'ensemble des membres.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU GROUPEMENT

Le Groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins récurrents, dans un souci de cohérence et de coordination.

Il peut s'agir de :

- Fournitures de bureau
- Mobiliers/matériels de bureau
- Photocopieurs
- Matériels informatiques
- Prestations et services informatiques
- Téléphonie
- Produits d'entretien
- Consommables divers
- Maintenance des matériels et équipements
- Approvisionnement en carburant en gros (cuves)
- Approvisionnement en carburant auprès des stations-services
- Entretien de véhicules
- Fourniture de pièces détachées pour véhicules
- Habillement professionnel et équipement de protection individuelle.
- Titre repas
- Energie

La liste ci-dessus est non exhaustive.

S'y ajoute également la « carte achat » qui constitue une solution adaptée aux achats de proximité et aux achats dématérialisés (internet) et permet d'optimiser les coûts de gestion.

ARTICLE 4 : ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion est constatée par la signature de l'annexe 1 de la présente convention faisant suite à la délibération de l'assemblée délibérante ou à la décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Le groupement prend effet à compter de l'adhésion de deux membres.

Il prend fin, dès lors que, par suite de retrait de ses membres, il n'en demeurera moins de deux.

Le retrait est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou par décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Si ce retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Cette convention annule et remplace les conventions suivantes à échéance de l'exécution des marchés pris dans le cadre de ces conventions :

- La convention du groupement de commande permanente entre le Département de l'Ardèche, le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche, Ardèche Habitat et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche
- La convention de groupement de commande permanente entre le département de l'Ardèche et les collègues

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1 Rôle du secrétariat du groupement

Le secrétariat du groupement est assuré par le Département de l'Ardèche. Son rôle est de :

- Détenir l'original de la convention et en assurer la mise à disposition
- Réaliser le suivi administratif de la convention
- Recenser et planifier les achats en collaboration avec les membres.
- Désigner le coordonnateur après avis des membres
- Effectuer l'évaluation du fonctionnement en collaboration avec les membres

5.2 Rôle des membres du groupement

Sur sollicitation du secrétariat chaque membre du groupement se détermine préalablement au lancement de toute consultation et valide le choix du coordonnateur. Il le constate par délibération ou par décision selon son propre statut.

Une consultation mutualisée est possible à partir du moment où deux membres du groupement se sont déterminés.

Chaque membre s'engage à déterminer avec précision la nature et l'étendue du besoin à satisfaire et à le communiquer en temps utile au coordonnateur lorsqu'il choisit d'y participer.

Pour son bon fonctionnement, le groupement peut créer, sans formalisme particulier, un comité technique ad' hoc en charge d'élaborer en commun le dossier de consultation des entreprises (cahier des charges, allotissement, critères de jugement, ...).

Au moment de la validation du dossier de consultation, un membre peut prendre la décision de ne pas poursuivre son engagement. Dans ce cas, il le fait savoir par simple courrier au coordonnateur dans les délais impartis.

Egalement, l'absence de validité du Dossier de Consultation des Entreprises dans les délais impartis vaut désistement.

5.3 Rôle du coordonnateur

Un membre coordonnateur est désigné pour chaque marché ou accord-cadre au moment du recensement et de la planification de l'achat.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir les besoins des membres du groupement ; il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
- Assure la communication du suivi de la convention,
- Assurer, conformément à son organisation interne, l'ensemble des opérations relatives à la passation de marchés ou accords-cadres, à compter de la transmission des besoins des membres du groupement et en accord avec eux.
- Assurer l'évaluation du marché et du fournisseur.

Cette mission comprend notamment :

- L'élaboration du dossier de consultation,
- La mise à disposition des autres membres du groupement du dossier de consultation pour validation
- La rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence
- L'information des candidats
- Le cas échéant : la préparation, l'organisation et le secrétariat de la commission d'appel d'offres ou éventuellement de la commission « ad hoc », la rédaction du rapport d'analyse des offres et des procès-verbaux
- La rédaction du rapport de présentation du marché/accord-cadre,
- La notification du rejet des candidatures et des offres aux candidats évincés,
- La mise au point du marché ou de l'accord cadre,
- L'envoi de l'avis d'attribution.

ARTICLE 6 : SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche
Hôtel du Département
La chaumette, 07007 PRIVAS.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHES

Pour les procédures formalisées, la Commission d'appel d'offres du coordonnateur est seule compétente.

Participent avec voix consultative un ou plusieurs représentants des autres membres du groupement d'achat.

Pour les procédures adaptées, les marchés sont attribués selon la procédure du coordonnateur.

ARTICLE 8 : CLAUSES FINANCIERES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposant. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties feront appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lyon dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

A défaut d'accord amiable entre les pouvoirs adjudicateurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie par les membres du groupement et d'un commun accord.

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT PERMANENT DE COMMANDE
DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

Signature des MEMBRES

Département de l'Ardèche

~~Direction de l'Immobilier, des Achats et des Moyens~~

Désignation du MEMBRE :

Pôle des Mines - BP 737

07007 PRIVAS CEDEX

Tél. 04.75.66.72.63 Fax 04.75.66.72.26

Représenté par :

Le Président, en qualité de
et par délégation,
Le Directeur de l'Immobilier, des Achats
et des Moyens,

Didier CHATEAU

Fait à Privas

Le : 07 JUIL. 2017

Date de la délibération :

03 JUIL. 2017